



Rue du Cloître – 77720 Champeaux
Tel 01 60 66 96 47
Email : secretariat@sirpacsme.fr

Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Délibération n° 2023-12-04

NOMBRE DE DELEGUES		
En exercice	Présents	Votants
9	7	8

Convocation le :
24 novembre 2023

Délibération :

2023-12-04

CONVENTION INTERIM CDG 77

Annexe : convention

Pages : 2

L'an deux-mil-vingt-trois, le mercredi 6 décembre, en la mairie de Champeaux, s'est réuni le comité syndical en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP ;

Monsieur Bruno REMOND, vice-président et maire d'Andrezel ;

Monsieur Joël MARTINEZ, vice-président et représentant de St-Méry ;

Madame Nadège DEWANCKER, représentante de Champeaux ;

Monsieur Stéphane HUBERT, représentant de Champeaux ;

Monsieur Pascal KUBIAK, représenté par Joël MARTINEZ ;

Madame Véronique LANGRY, représentée par Bruno REMOND,

Etaient Absents excusés :

Madame Candice BOYER ; représentée par monsieur REMOND ;

Monsieur Hervé CISNAL ; représentant de Saint-Méry ;

Les conditions de quorum étant remplies, les membres du comité syndical présents peuvent délibérer en exécution de l'article L-2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Stéphane HUBERT est désigné secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L 452-44 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cet article L 452-44 prévoit que les centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et des établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant que ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou nom complet ;

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition de collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L 452-30 du Code général des collectivités territoriales, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territorial de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre dénommé « convention unique »

Considérant que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

Considérant que pour assurer la continuité du service, le Président du SIRP propose d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Entendu le rapport de monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE le Président du SIRP à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du centre de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents afférents ;

AUTORISE le Président du SIRP à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du centre de gestion de Seine-et-Marne ;

DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim territorial.

Fait et délibéré en séance,

Le 6 décembre 2023,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Pierre HOLVOËT,

Président du SIRP,

